

REGISTRE DES DELIBERATIONS VALANT PROCES-VERBAL du conseil municipal de la commune de Viviers du Lac Séance du 9 mars 2026

Elus en exercice : **17** Présents : **14** Absent(s) : **3** Représenté(s) : **1** Votants : **15**

Le lundi 9 mars 2026 à 19 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Robert AGUETTAZ.

Étaient présents : M. **AGUETTAZ** Robert, M. **ANDREYS** Stéphane, Mme **ANDUGAR** Sandrine, M. **CARON** Bernard, M. **CHEVALLIER** Christophe, Mme **GINET** Jane, M. **GRENARD** Michel, Mme **LAPLANCHE** Delphine, Mme **MARTINEZ** Nathalie, Mme **MERLIER** Séverine, Mme **MONANGE** Myriam, M. **ROBERT** Alain, Mme **SCAPOLAN** Martine, Mme **THUILLIER** Marlène

Pouvoir(s) : M. **BELLOT** donne pouvoir à Mme **MERLIER**

Absent(s) : Christian **PLUCHE**, Marianne **SPIRITO**

Convocation du conseil municipal envoyée le 3 mars 2026,
Affichage de la convocation le 3 mars 2026.

- Madame Martine SCAPOLAN a été nommée secrétaire de séance,
- Approbation du compte rendu de la séance du 15 décembre 2025,

Approbation de la séance du 15 décembre 2025 :
18 délibérations numérotées D2025_064 à D2025_081

Ordre du jour du conseil municipal du 9 mars 2026

1. Délibérations :

1. Convention de déneigement,
2. SDES : motion relative à la compétence « distribution d'électricité et de gaz »,
3. Dénomination des nouvelles voiries,
4. Avenants aux marchés de travaux d'extension du restaurant, de la garderie et du groupe scolaire,
5. Intégration partielle de la parcelle section B n°1459 au budget annexe du lotissement « Les Rousses »,
6. C.D.G.F.P.T. 73 : avenant n°2 à la convention relative à l'intervention sur les dossiers de retraite CNRACL,
7. Emploi non permanent : création d'un poste de saisonnier,
8. Emploi permanent : création d'un emploi fonctionnel de Directeur Général des Services,
9. Conseil départemental de la Savoie : demande de subvention au titre du plan vélo – rue Montagnole,
10. Compte de gestion 2025 : budget général,
11. Compte de gestion 2025 : budget annexe,
12. Compte administratif 2025 : budget général,
13. Compte administratif 2025 : budget annexe,
14. Affectation des résultats 2025 : budget général,
15. Affectation des résultats 2025 : budget annexe,
16. Budget annexe « lotissement Les Rousses » 2026,
17. Budget général 2026 : ouverture de crédits par anticipation.

2. Questions / Informations diverses :

REGISTRE DES DELIBERATIONS VALANT PROCES-VERBAL
du conseil municipal de la commune de Viviers du Lac
Séance du 9 mars 2026

1. Délibération D2026_001
Convention de déneigement

Le maire faire savoir qu'en raison du départ à la retraite de l'agent communal en charge du déneigement il y a lieu de faire appel à un intervenant extérieur pour réaliser cette mission.

Comme stipulé dans l'article 10 de la loi n°99-574 modifié, Monsieur le maire propose à l'assemblée de recourir aux services d'un agriculteur installé sur la commune aux conditions fixées par la convention jointe à la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** de confier le déneigement des voiries communal à un intervenant extérieur aux conditions fixées par la convention,
- **AUTORISE** Monsieur le maire à signer ladite convention.

Convention de déneigement

Préambule

Rappel du contexte réglementaire

Extrait de l'article 10 de la loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole (modifié par l'article 48 de la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche).

« Toute personne physique ou morale exerçant une activité agricole au sens de l'article L.311-1 du code rural et de la pêche maritime peut apporter son concours aux communes, aux intercommunalités et aux départements en assurant :

- Le déneigement des routes au moyen d'une lame communale, intercommunale ou départementale montée sur son propre tracteur ou, le cas échéant, sur celui mis à disposition par la commune, l'intercommunalité ou le département.
- Le salage de la voirie communale, intercommunale ou départementale au moyen de son propre tracteur et de son matériel d'épandage ou, le cas échéant, de celui mis à disposition par la commune, l'intercommunalité ou le département.

Pour l'accomplissement des prestations visées aux deuxième et troisième alinéa, cette personne est dispensée de l'obligation de soumettre son tracteur à une nouvelle réception par le service des mines. »

En référence à la circulaire interministérielle du 4 novembre 1999 (NOR : DEPSE/SDEA/C99-7028) relative à la participation des exploitants agricoles à l'activité de déneigement des routes, la mesure d'application directe figurant à l'article 10 précité de la loi du 9 juillet 1999 a pour objet de permettre aux communes (et aux départements) de faire appel aux exploitants agricoles pour déneiger les voies dont la gestion relève de leur autorité.

Dans le respect des textes suscités, les communes peuvent faire appel aux agriculteurs pour répondre à une situation d'urgence où il est nécessaire de désenclaver une localité et alors qu'aucun service du secteur public ou du secteur concurrentiel qui assure habituellement le déneigement à l'aide d'engins de service hivernal n'est disponible (cf. réponse ministérielle, in JOAN du 23 novembre 2010, p.12692, QE n°88506).

REGISTRE DES DELIBERATIONS VALANT PROCES-VERBAL du conseil municipal de la commune de Viviers du Lac Séance du 9 mars 2026

Entre les soussignés :

- Monsieur **Johan IPPOLITO**..... , agriculteur, demeurant
1655 Route des Essarts 73420 VIVIERS-DU-LAC - Tél 06 84 00 25 50 – ippolito.jean@wanadoo.fr
n°TVA : FR59834449241

« Si l'interlocuteur est une société, remplacer la mention ci dessus par »

- La société d'exploitation agricole dénomméeimmatriculée au RCS
.....sous le n° ; n° TVA FR ; ayant son
siège social à ; représentée à l'effet des présentes
par M....., gérant ;

ci-après désigné sous le vocable « L'exploitant agricole » ;
d'une première part ;

- Et la Mairie de **Viviers du Lac** ; représentée à l'effet des présentes par M. **Robert AGUETTAZ**,
Maire ; autorisé par délibération du conseil municipal n°D2026_001 en date du 9 mars 2026 ;

ci-après désigné sous le vocable « La commune » ;
d'une seconde part ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article Premier - Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet la réalisation de travaux de raclage et / ou de salage
relatif à la viabilité hivernale sur les voies communales.

Le présent contrat s'entend pour une disponibilité de l'exploitant agricole :
7 jours sur 7, et 24h sur 24h.

Le présent contrat sera soumis aux dispositions du code des marchés publics et en cas
de litige au Tribunal administratif.

Article 2 - Durée du contrat

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans
Elle est renouvelable par tacite reconduction

Article 3 – Identification des routes à déneiger

Les prestations objets du présent contrat seront effectuées sur les voies communales et
selon le circuit défini dans l'annexe 1 de la présente convention.

La commune se réserve le droit de modifier le circuit en concertation avec l'exploitant
agricole en raison notamment, de situations d'urgence, de conditions climatiques exceptionnelles.

Toute modification devra faire l'objet d'un avenant communiqué à l'autre partie dans les
meilleurs délais.

Article 4 – Déclenchement et contrôle de l'intervention

La décision d'intervention est prise par l'exploitant agricole.

Le contrôle de l'intervention est effectué par la commune.

Le déneigement sera effectué par un raclage de la neige par demi-chaussée.

La commune se réserve le droit d'intervenir sur le circuit défini en annexe 1 suivant les
besoins (salage, intervention ponctuelle, fermeture de la route).

Article 5 – Rémunération

Les parties conviennent que l'intervention pour le compte de la municipalité est rémunérée sur le
temps d'utilisation effective du matériel, compté du départ du lieu de garage au retour au lieu de
garage.

Les tarifs de rémunération sont définis dans l'annexe 2 de la présente convention.

La rémunération des indemnités horaires interviendra à chaque fin de mois calendaire sur
présentation d'une facture établie par l'exploitant agricole.

L'exploitant agricole communiquera à la commune les références bancaires du compte sur lequel
sera effectué le règlement.

Article 6 - Obligations réciproques

A - Obligations de la commune :

Le client s'engage à :

- A mettre à disposition **gracieusement** les machines listées en annexe 3, en bon état de
fonctionnement et s'assurer que celles-ci répondent aux exigences de la réglementation en
vigueur (conformité au code de la route et à la directive machine). Il est dressé un procès-
verbal de l'état desdits dispositifs d'équipement.
- Assurer à ses frais, l'entretien et les réparations du matériel mis à disposition du
prestataire.**
- A mettre à disposition le sel de déneigement qui sera stocké sur le terrain des services
techniques.**

REGISTRE DES DELIBERATIONS VALANT PROCES-VERBAL du conseil municipal de la commune de Viviers du Lac Séance du 9 mars 2026

- d) En dialogue avant l'exploitant agricole, il appartient à la commune de suivre le stock et de d'effectuer l'approvisionnement du sel de déneigement
- e) Remettre un jeu de clés (1 clé accès aire des services techniques, 1 clé local tracteur, 1 clé parking école)
- f) Signaler sans délai, à l'exploitant agricole, par tous moyens, toute anomalie pouvant remettre en question l'intervention du prestataire.
- g) Payer la prestation dans les conditions prévues à l'article 5 de la présente convention.

B - Obligations de l'exploitant agricole :

Le prestataire s'engage à :

- a) Communiquer le numéro de son téléphone portable et être joignable de jour comme de nuit pendant toute la durée de la période de viabilité hivernale.
- b) **Prévenir la commune lorsque son intervention commence (liste en annexe 4).**
- c) Informer la commune, dans les plus brefs délais, de toute indisponibilité temporaire ou totale du matériel ou de lui-même, de nature à réduire ses possibilités de mise à disposition.
- d) Respecter la réglementation routière lors de ses interventions dans le strict respect des règles de sécurité sans aucune prise de risque inutile ou démesurée.
- e) Les opérations de déneigement sont conduites sous la direction du maire, quant aux différentes voies du réseau à déneiger, aux priorités et aux heures d'exécution
- f) Mettre en œuvre les moyens définis dans le présent contrat à chaque intervention. En cas d'indisponibilité imprévue, en informer la mairie dans les mêmes délais.
- g) **Assurer l'entretien courant du matériel confié ainsi que les petites réparations, qui décomptera le temps passé au même tarif que l'heure de déneigement. En cas de panne empêchant la réparation l'exploitant sollicitera la commune pour la remise en état.**
- h) **Fournir le carburant (conforme à la norme EN 590) nécessaire au fonctionnement de son tracteur.**
- i) Utiliser sans négligence le matériel mis à disposition par la commune et le réparer en cas de dégâts causés de son propre fait.
- j) Alerter la commune dans les meilleurs délais en cas de dégât causé lors de son intervention sur la voirie ou le mobilier urbain.
- k) Avertir la commune, dans les meilleurs délais, de toute modification susceptible d'affecter l'application de cette convention. Ces modifications feront l'objet d'un avenant à la présente convention.
- l) Prévenir la commune lorsque son intervention sera terminée (liste en annexe 4).

Article 7 – Cas de résiliation :

D'un commun accord, les parties peuvent mettre fin au contrat sans motif particulier moyennant un préavis de 3 mois donné par lettre recommandée avec avis de réception.

Le non-respect des obligations sus décrites par l'une des parties à la présente convention devra être signalé à l'autre partie par écrit et pourra être sanctionné par la résiliation du contrat si, après mise en demeure d'avoir à respecter ses obligations, ladite mise en demeure est restée sans

effet. Toute mise en demeure doit être adressée par écrit et par un envoi recommandé avec accusé de réception.

Article 8 - Assurance des risques

Chacun, pour ce qui le concerne, devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir les risques liés à l'exécution du présent contrat et notamment ceux concernant les matériels, les personnels et la responsabilité civile. Chacune des parties fournira à l'autre une copie du contrat d'assurance. Les dispositifs d'équipement fournis par la commune à l'exploitant demeurent sous la responsabilité de la commune.

Fait à le, en deux exemplaires.

La commune

L'exploitant agricole

Nb : Paraphe à chaque page par chaque partie (dont annexes)

2. Délibération D2026_002

SDES : motion pour affirmer l'appartenance de la compétence « distribution d'électricité » au sein du bloc communal (communes et groupements)

CONSIDERANT

- Le nouvel acte de décentralisation lancé par le Premier ministre aussitôt après sa nomination le 9 septembre 2025, qui doit se concrétiser sous la forme d'un projet de loi soumis au Parlement avant les élections municipales de mars 2026, afin notamment de clarifier « le qui fait quoi » dans l'exercice de certaines politiques publiques et de certaines compétences, notamment au plan local ;

REGISTRE DES DELIBERATIONS VALANT PROCES-VERBAL
du conseil municipal de la commune de Viviers du Lac
Séance du 9 mars 2026

- La déclaration du Premier ministre lors de son intervention en clôture des assises des départements à Albi le 13 novembre 2025, réitérée ensuite dans un courrier adressé le 24 novembre à tous les Présidents de Conseils départementaux pour confirmer l'intention du Gouvernement de reconnaître le département comme le « chef de file des réseaux de proximité », en renforçant notamment à ce titre son rôle en matière de distribution d'électricité et de gaz, « dans le respect des autres réalisations des autres strates de collectivités, bloc communal et régions » ;
- Que la distribution d'électricité et de gaz constitue des compétences dévolues au bloc communal (communes et intercommunalités) depuis une loi du 15 juin 1906, qui instaure l'acte de naissance du service public local en matière de distribution d'énergie ;
- Que, si à la suite d'une modification de cette loi en 1930 le département s'est vu reconnaître la faculté d'exercer la compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité, seuls deux départements (Loiret et Sarthe) ont décidé en pratique de la mettre en œuvre sur une partie de leur territoire, jusqu'à une loi de 2004 qui a mis fin à cette faculté à l'exception des deux départements concernés ;
- Le principe de l'appartenance des réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz aux communes et à leurs groupements, en leur qualité d'autorités organisatrices de ces réseaux conformément aux dispositions prévues aux articles L.322.4 et L.432-4 du code de l'énergie ;
- Que le produit de la taxe départementale sur l'électricité, créée en même temps que la taxe communale par une loi de 1926 et transformée par l'article 54 de la loi de finances pour 2021 en part départementale de l'accise sur l'électricité, que perçoivent les départements n'est plus reversé aujourd'hui, à une ou deux exceptions près, au syndicat d'énergie pour financer des investissements sur les réseaux publics de distribution d'électricité ;
- La nécessité qu'une partie importante du produit de la taxe communale sur l'électricité soit réinjectée sous la forme d'investissements sur ces réseaux et non affectée à d'autres dépenses, de manière à éviter une augmentation de la facture des consommateurs via une hausse du TURPE ;
- L'importance des besoins d'investissements sur les réseaux de distribution d'électricité sur le territoire des communes rurales, pour maintenir un niveau de qualité satisfaisant par rapport aux zones urbaines et éviter ainsi l'apparition de fractures territoriales, pour renforcer la sécurité des ouvrages soumis aux changements climatiques (événements de plus en plus fréquents et intenses qui endommagent les réseaux et provoquent des coupures subies par les usagers), ou encore pour adapter les réseaux aux enjeux de la transition énergétique en raccordant des installations de production d'électricité à l'aide d'énergies renouvelables de plus en plus nombreuses, et plus largement pour accompagner l'électrification des usages ;
- Le rôle majeur que jouent les grands syndicats d'énergie dans la mise en œuvre de la transition énergétique pour le compte de leurs membres, comme certains rapports le montrent avec des données objectives, notamment ceux d'observations de certaines chambres régionales de comptes ;

LES SYNDICATS D'ENERGIE ESTIMENT

- Que la proposition de reconnaître au département un rôle de chef de file en matière de distribution d'électricité et de gaz, qui constituent des compétences

REGISTRE DES DELIBERATIONS VALANT PROCES-VERBAL du conseil municipal de la commune de Viviers du Lac Séance du 9 mars 2026

attribuées par le législateur au bloc communal, est en contradiction avec l'objectif du nouvel acte de décentralisation qui entend clarifier l'exercice de certaines compétences,

- Qu'il convient au contraire, à travers les grands syndicats intercommunaux de taille départementale dont les communes sont membres sur la base du volontariat, de préserver les grandes concessions de distribution d'électricité composées de zones à la fois urbaines et rurales réunies au sein d'un même espace de solidarité, de proximité et d'efficacité, plutôt que de prendre le risque de créer de nouvelles fractures territoriales ;

LES SYNDICATS D'ENERGIE DEMANDENT AU GOUVERNEMENT :

- De renoncer au projet de faire du département le chef de file des réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz, sans préciser en quoi cette évolution pourrait consister plus concrètement ;
- De maintenir la compétence d'autorité organisatrice des réseaux publics de distribution d'électricité comme une compétence exclusive du bloc communal (hormis pour les deux départements concernés à titre dérogatoire), en conformité avec l'esprit du nouvel acte de décentralisation qui ne doit pas remettre en cause une organisation qui fonctionne en ayant fait les preuves de son efficacité ;
- Pour la distribution de gaz, d'initier un processus de regroupement du pouvoir concédant à l'échelle du territoire départemental, comparable à celui adopté pour la distribution d'électricité dans la loi de 2006 relative au secteur de l'énergie, mené sous l'égide du préfet selon les modalités prévues au IV de l'article L.2224-31 du CGCT.

Après avoir pris connaissance du contenu de la motion, les membres du conseil municipal sont invités à approuver la motion ci-avant.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la motion pour réaffirmer l'appartenance de la compétence « distribution d'électricité » au sein du bloc communal (commune et groupement),

3. Délibération 2026_003

Dénomination des voies nouvelles

Monsieur le maire rappelle à l'assemblée la délibération n° D2025_065 du 15 décembre 2025, laquelle dénommait de nouvelles voies sur le territoire de la commune.

Puis il fait savoir qu'il est nécessaire d'apporter une correction à ladite délibération considérant une erreur de transcription sur un des noms de rues.

En effet, l'adressage du lotissement à venir « chemin de Chantemerle » a été dénommé « impasse des pommiers ». La dénomination correcte de cette nouvelle voie est « impasse des cerisiers ».

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le changement de nom de la voie desservant le lotissement à venir « chemin de Chantemerle » tel que décrit ci-dessus,

REGISTRE DES DELIBERATIONS VALANT PROCES-VERBAL
du conseil municipal de la commune de Viviers du Lac
Séance du 9 mars 2026

- **CHARGE** Monsieur le Maire pour réaliser la signalisation correspondante et assurer la communication auprès des particuliers et services concernés.

4. Délibération D2026_004

Marché de travaux d'extension de la garderie, du restaurant scolaire et création de 2 classes : avenants

Monsieur le maire rappelle à l'assemblée la délibération n°D2024_044 du 8 juillet 2024, laquelle précise les entreprises retenues dans le cadre du marché de travaux d'extension du groupe scolaire, de la garderie et du restaurant scolaire.

Toutefois, il s'avère nécessaire de réaliser des travaux complémentaires, pour donner suite à des modifications en cours de chantier, dans le cadre du marché sous la forme d'avenants concernant le lot suivant :

Lot n°1 : entreprise SPIE BATIGNOLLES

- Objet de l'avenant : ajout d'un cheminement et d'un accès à l'aire de jeux, mise en place d'une bâche sur talus, erreur de métré concernant le linéaire de clôture.
- Montant de l'avenant n°4 : 8.139,26 € T.T.C.

Lot n°3 : entreprise FRANCE ETANCHE

- Objet de l'avenant : remplacement du platelage bois par des dalles sur plots en béton, la hauteur de relevé ne permettant pas de poser le platelage sur des lambourdes en bois.
- Montant de l'avenant n°5 : 0,00 € T.T.C.

Lot n°10 : entreprise OXALLI

- Objet de l'avenant : repose de 3 radiateurs suite à la suppression de certaines boucles de plancher chauffant dans l'existant, consécutif à la mise en place de siphons dans l'office.
- Montant de l'avenant n°2 : 1.463,34 € T.T.C.

Lot n°11 : entreprise GAILLARD

- Objet de l'avenant : ajout de 2 détecteurs de mouvements pour les lumières de la coursive extérieur, ajout de 3 projecteurs avec détecteur sous le préau, travaux relatifs à l'alimentation de l'école depuis le nouveau tarif jaune suite aux recommandations d'ENEDIS.
- Montant de l'avenant n°4 : 3.514,13 € T.T.C.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les avenants tels que présentés,
- **AUTORISE** Monsieur le maire à signer lesdits avenant.

5. Délibération D2026_005

Lotissement les rousSES : intégration partielle parcelle section B n°1459

Par délibération n° D2022_088, le conseil municipal approuvait la création du budget annexe du lotissement « Les RousSES » visant à mener l'opération de création d'un ensemble de lots viabilisés destinés à la vente.

Ce projet est réalisé sur l'emprise foncière de la parcelle appartenant à la commune, classée section B n°1459, d'une superficie de 4.694 m².

REGISTRE DES DELIBERATIONS VALANT PROCES-VERBAL
du conseil municipal de la commune de Viviers du Lac
Séance du 9 mars 2026

La commune conserve toutefois une bande de terrain d'une superficie de 119 m² le long de ladite parcelle afin d'élargir la voirie du chemin des Mollières (suivant plan de bornage réalisé par le cabinet DEVUN/VINCENT en date du 15 décembre 2025 annexé à la présente délibération).

Considérant qu'il est nécessaire d'intégrer l'emprise foncière au budget annexe du lotissement « Les Rousses », une estimation faite par l'office notariale DAL DOSSO-PICHON-AZZOLA fixe la valeur vénale de la parcelle section B n°1459 dans une fourchette entre 470.000 € TTC et 500.000 € TTC.

Pour l'intégration du terrain au budget annexe, la valeur médiane est retenue, soit 485.000 € T.T.C.

L'emprise foncière du lotissement Les Rousses, d'une superficie globale de 4.548 m², a comme valeur d'intégration au budget annexe le montant de 469.915 € T.T.C.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'intégration partielle de la parcelle classée section B n°1459 au budget annexe du lotissement Les Rousses.
- **FIXE** le prix d'intégration à 469.415 € T.T.C. considérant l'emprise foncière du lotissement d'une superficie de 4.548 m².

6. Délibération D2026_006

CDG73 : avenant n°2 à la convention pour l'intervention du centre de gestion sur les dossiers de retraite CNRACL

Monsieur le maire rappelle que le Centre de gestion de la Savoie propose une convention afin de permettre la transmission des dossiers de retraite CNRACL des agents pour contrôle et instruction par ses services.

La dernière convention signée couvrait une période de trois ans, à compter du 1^{er} janvier 2020.

Par délibération n° D2023_032 du 3 avril 2023, le conseil municipal a approuvé l'avenant n°1 prolongeant la convention avec le Centre de gestion relative à ses interventions sur les dossiers de retraite CNRACL, à compter du 1^{er} janvier 2023 et jusqu'à la fin du trimestre civil suivant la signature de la nouvelle convention,

En raison de la complexité croissante de la réglementation applicable en matière de retraites, les tarifs applicables, à compter du 1^{er} janvier 2026, pour toute intervention des services du Centre de gestion en matière de retraite CNRACL, ont été révisés.

Afin de continuer à bénéficier de l'assistance des services du Centre de gestion en matière de vérification et d'instruction des dossiers de retraite CNRACL, il est proposé d'approuver l'avenant n°2 à la convention, transmis par le Centre de gestion.

Il est rappelé que la signature de l'avenant ne contraint nullement la collectivité à confier l'instruction de tous les dossiers de retraite des agents au Centre de gestion mais il permet de pouvoir bénéficier de son appui en cas de besoin. Ainsi, dans l'hypothèse où les services n'adressent pas de dossiers individuels au Centre de gestion, la signature de l'avenant n'entraînera aucune facturation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Vu le code général de la fonction publique,

REGISTRE DES DELIBERATIONS VALANT PROCES-VERBAL du conseil municipal de la commune de Viviers du Lac Séance du 9 mars 2026

Vu la convention conclue le 11 septembre 2020 avec le Centre de gestion relative à ses interventions sur les dossiers de retraite CNRACL pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2022,

Vu l'avenant n°1 prolongeant la convention avec le Centre de gestion relative à ses interventions sur les dossiers de retraite CNRACL, à compter du 1^{er} janvier 2023 et jusqu'à la fin du trimestre civil suivant la signature de la nouvelle convention,

Vu le projet d'avenant n°2 fixant les nouvelles conditions tarifaires et l'intégration de trois nouveaux process à la convention avec le Centre de gestion relative à ses interventions sur les dossiers de retraite CNRACL, à compter du 1^{er} janvier 2026 et jusqu'à la fin du trimestre civil suivant la signature de la nouvelle convention,

- **APPROUVE** l'avenant susvisé et annexé à la présente délibération.
- **AUTORISE** le maire à signer l'avenant n°2 fixant les nouvelles conditions tarifaires et l'intégration de trois nouveaux process à la convention avec le Centre de gestion relative à ses interventions sur les dossiers de retraite CNRACL, à compter du 1^{er} janvier 2026 et jusqu'à la fin du trimestre civil suivant la signature de la nouvelle convention.

7. Délibération D2026_007

Tableau des emplois non permanents : création d'un poste de saisonnier

Le Maire explique au conseil municipal que :

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 (modifiée par la loi n°2012-347 du 12 mars 2012) portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'article 34 de la loi n°54-53 du 26 janvier 1984 en vertu duquel les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ; et que celui-ci doit mentionner sur quel grade et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité à recruter,

Considérant qu'en raison d'un surcroît de travail conséquent au fleurissement estival de la commune, à l'entretien des espaces verts, ... il y aurait lieu de créer un emploi saisonnier d'ouvrier d'entretien polyvalent à temps complet.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** de créer un emploi de saisonnier du 13 avril 2026 au 12 septembre 2026,
- **FIXE** la durée hebdomadaire de l'emploi à 35 heures,
- **FIXE** la rémunération à l'échelon 1, rattachée à l'échelle C1, du grade d'Adjoint Technique Territorial,
- **AUTORISE** le Maire à recruter un agent contractuel pour pourvoir cet emploi.

8. Délibération D2026_008

Tableau des emplois permanents : création d'un poste de Directeur Général des Services

REGISTRE DES DELIBERATIONS VALANT PROCES-VERBAL

du conseil municipal de la commune de Viviers du Lac

Séance du 9 mars 2026

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal que conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité et que les communes de 2 000 habitants et plus ont la possibilité de recruter sur un emploi fonctionnel un directeur général des services.

Monsieur le maire expose qu'il est nécessaire de créer un emploi fonctionnel de directeur général des services, afin de diriger l'ensemble des services de la collectivité et d'en assurer la coordination, sous l'autorité du maire.

L'emploi fonctionnel pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie A de la filière administrative au grade d'attaché territorial ou au grade d'attaché territorial principal, par voie de détachement.

L'agent recruté par la voie de détachement sur l'emploi fonctionnel susvisé percevra la rémunération prévue par le statut de la fonction publique territoriale de la grille indiciaire de l'emploi fonctionnel créé, sauf si son indice de grade est supérieur à l'indice brut terminal de l'emploi occupé.

Il pourra bénéficier de la prime de responsabilité des emplois de direction prévue par le décret 88-631 du 6 mai 1988, au taux défini par le Président et dans la limite du taux maximal de 15 %. Il pourra bénéficier de la NBI et du RIFSEEP.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** de créer un emploi de fonctionnel de directeur général des services à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires à compter du 1^{er} avril 2026.
- **ADOpte** la modification du tableau des emplois ainsi proposé et dit que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé sur cet emploi et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget aux chapitres et article prévus à cet effet.

COMMUNE DE VIVIERS DU LAC - TABLEAU DES EMPLOIS - 01/04/2026

GRADES OU EMPLOI	CAT.	DATE DE CREATION DE POSTE	DATE ET N° DELIBERATION	POSTES OUVERTS	POSTES POURVUS	TEMPS COMPLET	TEMPS NON COMPLET	DUREE HEBDOMADAIRE EN HEURES
PERSONNEL TITULAIRE								
TOTAL GENERAL				17	14	6	8	
FILIERE ADMINISTRATIVE								
Directeur général des services	A	01/04/2026	09/03/2026 - D2026_008	1				35,00
Attaché	A	01/08/2024	08/07/2024 - D2024_045	1	1	1		35,00
Rédacteur	B	01/08/2024	08/07/2024 - D2024_045	1				35,00
Adjoint administratif principal 1ère classe	C	16/12/2020	14/12/2020 - D2020_84	1	1	1		35,00
Adjoint administratif principal 2ème classe	C	01/08/2021	05/07/2021 - D2021_63	1	1	1		35,00
Adjoint administratif 2ème classe	C	01/10/2025	07/07/2025 - D2025-039	1	1	1		35,00
FILIERE TECHNIQUE								
Agent de maîtrise principal	C	01/07/2023	05/06/2023 - D2023_046	1				35,00
Agent de maîtrise	C	01/08/2024	08/07/2024 - D2024_045	1	1	1		35,00
Adjoint technique principal 2ème classe	C	21/12/2020	14/12/2021 - D2020_86	1	1		0,86	30,00
Adjoint technique principal 2ème classe	C	01/01/2024	11/12/2023 - D2023_080	1	1		0,89	31,00
Adjoint technique principal 2ème classe	C	01/11/2025	06/10/2025 - D2025_059	1	1	1		35,00
Adjoint technique	C	01/01/2019	07/10/2019 - D2019_59	1	1		0,84	29,30
FILIERE MEDICO-SOCIALE								
ATSEM principal 1ère classe	C	01/01/2022	15/12/2021 - D2021_101	1	1		0,89	31,00
ATSEM principal 2ème classe	C	01/09/2024	06/05/2024 - D2024_026	1	1		0,83	29,00
ATSEM principal 2ème classe	C	03/07/2023	03/07/2023 - D2023_055	1	1		0,86	30,15
FILIERE CULTURELLE								
Assistant de conservation du patrimoine principal 1ère classe	B	01/01/2024	11/12/2023 - D2023_080	1	1	0	1	19,00
FILIERE ANIMATION								
Adjoint d'animation	C	01/09/2021	09/06/2021 - D2021_53	1	1	0	1	16,40
PERSONNEL NON TITULAIRE								
TOTAL GENERAL				2	2	0	2	
FILIERE ANIMATION								
Adjoint d'animation	C	01/09/2025	07/07/2025 - D2025_041	1	1		0,45	15,45
Adjoint d'animation	C	01/09/2025	07/07/2025 - D2025_041	1	1		0,24	8,30
TOTAL GENERAL DES EFFECTIFS				19	16	6	10	

REGISTRE DES DELIBERATIONS VALANT PROCES-VERBAL
du conseil municipal de la commune de Viviers du Lac
Séance du 9 mars 2026

9. Délibération D2026_009

Conseil départemental de la Savoie : demande de subvention au titre du plan vélo

Le schéma directeur cyclable de Grand Lac prévoyait initialement une liaison, dans la continuité du PN18, vers le centre-bourg passant derrière l'école, entre la route des Essarts et la route Royale. Ce tracé ne peut finalement pas être mis en œuvre pour des raisons foncières.

Compte tenu des travaux réalisés par la commune lors des travaux du giratoire de la Fontaine (RD 17) et la voie verte réalisée par Grand Lac sur la RD 991 entre la rue Antoine Montagnole et le chemin des Moulins en 2025, il apparaît pertinent de réaliser le tronçon manquant entre la mairie et la RD 991, afin de disposer d'une continuité cyclable depuis le PN 18 jusqu'à Hexapole, clairement identifiée comme structurante. Ce tronçon remplacera donc celui précédemment fléché au schéma directeur.

La commune de Viviers du lac envisage, sur la route départementale n° 17, la sécurisation des piétons et des cycles avec un recalibrage de la chaussée et des trottoirs, ainsi que la création d'une piste cyclable.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que ces travaux d'aménagement et de sécurisation sur route départementale, dont le montant estimé s'élève à 277.220,74 € H.T., sont éligibles à l'aide du conseil départemental de la Savoie au titre du plan vélo.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **SOLLICITE** du Conseil départemental de la Savoie, au titre du plan vélo, la subvention la plus élevée possible pour la réalisation de cette opération.

10. Délibération D2026_010

Budget général : approbation du compte de gestion 2025

Monsieur l'adjoint au Maire, délégué aux finances, rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur.

Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2025 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2025, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECLARE** que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2025, par le receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part
- **AUTORISE** Monsieur le maire à signer lesdits avenant.

REGISTRE DES DELIBERATIONS VALANT PROCES-VERBAL
du conseil municipal de la commune de Viviers du Lac
Séance du 9 mars 2026

11. Délibération D2026_011

Budget annexe lotissement les rousSES : approbation du compte de gestion 2025

Monsieur l'adjoint au Maire, délégué aux finances, rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur.

Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2025 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2025, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECLARE** que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2025, par le receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part

12. Délibération D2026_012

Budget général : validation du compte administratif 2025

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-14 et L.2121-21 relatifs à la désignation d'un président autre que le maire pour présider au vote du compte administratif et aux modalités de scrutin pour les votes de délibérations,
- Considérant que Monsieur Christophe CHEVALLIER a été désigné pour présider la séance lors de l'adoption du compte administratif,
- Considérant que Monsieur Robert AGUETTAZ, Maire, s'est retiré et a quitté la salle pour laisser la présidence à Monsieur Christophe CHEVALLIER pour le vote du compte administratif.
- Monsieur Christophe CHEVALLIER présente au Conseil le détail du compte administratif du budget communal de l'exercice 2025 dressé par l'ordonnateur, tel que :

- Section de fonctionnement :

- Dépenses	1 442 297,75 €
- Recettes	1 691 654,47 €
- Résultat de l'exercice	+ 249 356,72 €
- Excédent reporté de 2024	1 053 458,74 €
- Résultat de clôture 2025	+ 1 302 815,46 €

- Section d'investissement :

- Dépenses	1 865 191,66 €
- Recettes	1 951 333,40 €
- Résultat de l'exercice	86 141,74 €
- Excédent reporté de 2024	433 727,18 €
- Résultat de clôture 2025	519 868,92 €
- <u>Restes à réaliser 2025 (montant des travaux / subventions engagés)</u>	
- Dépenses	1 152 744,56 €
- Recettes	540 954,00 €

Sous la Présidence de Monsieur Christophe CHEVALLIER, Monsieur le Maire ayant quitté la salle comme le prévoit la loi, **le Compte Administratif 2025 du budget communal est voté à l'unanimité.**

REGISTRE DES DELIBERATIONS VALANT PROCES-VERBAL
du conseil municipal de la commune de Viviers du Lac
Séance du 9 mars 2026

13. Délibération D2026_013

Budget annexe lotissement les rouses : validation du compte administratif 2025

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-14 et L.2121-21 relatifs à la désignation d'un président autre que le maire pour présider au vote du compte administratif et aux modalités de scrutin pour les votes de délibérations,

Considérant que Monsieur Christophe CHEVALLIER a été désigné pour présider la séance lors de l'adoption du compte administratif,

Considérant que Monsieur Robert AGUETTAZ, Maire, s'est retiré et a quitté la salle pour laisser la présidence à Monsieur Christophe CHEVALLIER pour le vote du compte administratif.

Monsieur Christophe CHEVALLIER présente au Conseil le détail du compte administratif du budget communal de l'exercice 2025 dressé par l'ordonnateur, tel que :

Section de fonctionnement :

Dépenses	146 953,46 €
Recettes	146 953,46 €
Résultat de l'exercice	+ 0,00 €
Excédent reporté de 2024	Néant
Résultat de clôture 2025	+ 0,00 €

Section d'investissement :

Dépenses	146 953,46 €
Recettes	203 535,00 €
Résultat de l'exercice	56 581,54 €
Excédent reporté de 2024	19 300,00 €
Résultat de clôture 2025	75 881,54 €

Sous la Présidence de Monsieur Christophe CHEVALLIER, Monsieur le Maire ayant quitté la salle comme le prévoit la loi, **le Compte Administratif 2025 du budget communal est voté à l'unanimité.**

14. Délibération D2026_014

Budget général : affectation des résultats 2025

Le Conseil Municipal vient d'arrêter les comptes de l'exercice 2025 en adoptant le compte administratif qui fait apparaître :

- Un solde d'exécution de la section de fonctionnement : 1.302.815,46 €
- Un solde d'exécution (excédent) de la section d'investissement : 519.868,92 €
- Les restes à réaliser (déficit) s'élèvent à : 611.790,56 €

Le besoin net en section d'investissement est de : 91.921,64 €.

Le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet d'une affectation par le Conseil Municipal, soit en report à nouveau pour incorporer une partie de ce résultat dans la section de fonctionnement, soit en réserve, pour assurer le financement de la section d'investissement.

Dans tous les cas, cette affectation doit permettre de couvrir le solde d'exécution de la section d'investissement.

REGISTRE DES DELIBERATIONS VALANT PROCES-VERBAL
du conseil municipal de la commune de Viviers du Lac
Séance du 9 mars 2026

Considérant les résultats cumulés au 31 décembre 2025, il est proposé au Conseil Municipal d'affecter les excédents aux sections correspondantes.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** de l'affectation le résultats de l'exercice 2025, soit 1.302.815,46 € de la façon suivante :
 - ✓ Compte 1068 – excédents de fonctionnement capitalisés : 91.921,64 €
 - ✓ Le solde, soit 1.210.893,82 €, sera reporté en section de fonctionnement sur l'exercice 2026 .

15. Délibération D2026_015

Budget annexe lotissement les rousSES : affectation des résultats 2025

Le Conseil Municipal vient d'arrêter les comptes de l'exercice 2025 en adoptant le compte administratif qui fait apparaître :

- Un solde d'exécution de la section de fonctionnement : 0,00 €
- Un solde d'exécution (excédent) de la section d'investissement : 75 881,54 €
- Les restes à réaliser s'élèvent à : 0.00 €

Il n'est pas constaté de besoin net en section d'investissement.

Le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet d'une affectation par le Conseil Municipal, soit en report à nouveau pour incorporer une partie de ce résultat dans la section de fonctionnement, soit en réserve, pour assurer le financement de la section d'investissement.

Dans tous les cas, cette affectation doit permettre de couvrir le solde d'exécution de la section d'investissement.

Considérant les résultats cumulés au 31 décembre 2025, il est proposé au Conseil Municipal d'affecter les excédents aux sections correspondantes.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** de l'affectation des résultats du budget communal 2025 :
En section d'investissement R 001 + 75 881,54 €

16. Délibération D2026_016

Budget annexe 2026 lotissement les rousSES

Monsieur l'adjoint au Maire, délégué aux finances, présente au Conseil Municipal le projet de budget primitif pour l'année 2024 du budget annexe dit lotissement « Les Rousses ».

Compte tenu des dépenses à engager pour les travaux d'aménagement de l'accès au lotissement celui-ci prévoit une avance remboursable du budget général.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le budget annexe lotissement « Les Rousses » de l'exercice 2025 qui se résume ainsi :
 - ✓ Recettes et dépenses de fonctionnement : 1.170.730,49 €.
 - ✓ Recettes et dépenses d'investissement : 526.560,49 €.

**REGISTRE DES DELIBERATIONS VALANT PROCES-VERBAL
du conseil municipal de la commune de Viviers du Lac
Séance du 9 mars 2026**

17. Délibération D2026_017

Budget général 2026 : ouverture de crédits par anticipation

Monsieur Christophe CHEVALLIER, adjoint aux finances, rappelle au Conseil Municipal qu'en application de l'article L1612-1 du code Général des Collectivités Territoriales, le Maire peut *jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette*

Le montant total de dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2025 (hors chapitre 16 « remboursement d'emprunt » s'élevaient à 5.493.000,00 €.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 1.373.350,00 €, soit 25% de 5.493.000,00 €.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Article	Désignation	Section	Sens	Opération	Proposé	Voté
2152	Installation de voirie	Invest.	D	5300	2.500 €	2.500 €
2158	Autres installations, matériels et outillages	Invest.	D	5300	3.000 €	3.000 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** l'ouverture des crédits par anticipation du vote du budget primitif 2025.
 - o Montant = 5.500,00 € TTC (inférieur au plafond autorisé de 1.373.350 €)
- **PRECISE** que ces crédits seront inscrits au budget primitif 2026 lors de son adoption.

Questions / Informations diverses :

- Prochain conseil municipal : 20 mars 2026.

Séance du 9 mars 2026 : 17 délibérations numérotées D2026_001 à D2026_017

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits

La séance est levée à 21h30

Délibérations D2026_001 à D2026_017

Exécutoire le 12/03/2026

Visa Préfecture le 12/03/2026

Affichage le 12/03/2026

Suivent les signatures

**Le secrétaire de séance,
Martine SCAPOLAN**

**Le Maire,
Robert AGUETTAZ**

REGISTRE DES DELIBERATIONS VALANT PROCES-VERBAL
du conseil municipal de la commune de Viviers du Lac
Séance du 9 mars 2026

Elus en exercice : **17** Présents : **14** Absent(s) : **3** Représenté(s) : **1** Votants : **15**

AGUETTAZ Robert		
ANDREYS Stéphane		
ANDUGAR Sandrine		
BELLOT Julien		Absent avec pouvoir à Mme Séverine MERLIER
CARON Bernard		
CHEVALLIER Christophe		
GINET Jane		
GRENARD Michel		
LAPLANCHE Delphine		
MARTINEZ Nathalie		
MERLIER Séverine		
MONANGE Myriam		
PLUCHE Christian		Absent
ROBERT Alain		
SCAPOLAN Martine		
SPIRITO Marianne		Absente
THUILLIER Marlène		